

## **CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont classés en fonction de leurs activités ou selon la nature de l'exploitation. **Les établissements d'enseignement appartiennent au type R.**

Leur catégorie correspond à l'effectif accueilli à l'intérieur de leurs murs déterminer comme suit :

- Soit le nombre de sièges, le nombre de places disponibles dans l'établissement,
- Soit un certain nombre de personnes par mètre carré accessible au public,
- soit par déclaration.

**Pour les écoles, on retient le nombre déclaré par le directeur ou l'exploitant donc la mairie. La classification est ainsi arrêtée à partir des effectifs maximums (élèves et personnel) :**

- ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie : plus de 1500 personnes
- ERP de 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes
- ERP de 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- ERP de 4<sup>ème</sup> catégorie : de 101 à 300 personnes
- ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie : de 1 à 100 personnes

**Les écoles sont donc des ERP de type R de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> catégorie.**

### REMARQUES :

#### Pour toutes les écoles :

Si une école est composée de plusieurs bâtiments distincts, ceux-ci sont considérés comme des établissements différents avec chacun ses caractéristiques mais s'ils communiquent par une porte intérieure, ils constituent un seul établissement.

#### Pour les écoles maternelles

-Si l'effectif total ne dépasse pas 100 personnes, l'établissement étant sur un seul niveau et les sous-sols interdits, l'école est classée en Type R 5<sup>ème</sup> catégorie. Sinon, dès qu'il y a un enfant à l'étage, l'école passe en 4<sup>ème</sup> catégorie.

-Si une école maternelle de moins de 20 enfants est installée au-dessus d'un autre local, comme une mairie, elle reste en 5<sup>ème</sup> catégorie.

-Le local où les enfants des écoles maternelles font la sieste n'est pas considéré comme un dortoir et n'est pas soumis aux obligations des établissements d'hébergement.

#### Pour les écoles élémentaires :

-Une école élémentaire de moins de 100 élèves peut être installée sur plusieurs niveaux et rester en 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Le classement de l'établissement est inscrit à la 1<sup>ère</sup> page du registre de Sécurité et sur le dernier compte-rendu de la visite de la Commission de Sécurité. Demandez à les voir !**

### **PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE :**

La catégorie de l'ERP, définit la fréquence de passage de la commission de sécurité :

- 5<sup>ème</sup> catégorie : Elle n'est pas obligatoire et passe de façon aléatoire.
- 4<sup>ème</sup> catégorie : tous les 5 ans
- 3<sup>ème</sup> catégorie : tous les 3 ans